IMT Nuremberg Archives

H – 4680

International Court of Justice

H4680 - 0002

757

O.L. 7-12-1940
B.O.L. 1940-21-389
Publiée le 14.12;1940

ORDONNANCE DU 7 DECEMBRE 1940 RELATIVE AU NOUVEAU REGIME DE COLONISATION EN LORRAINE

Les propriétés foncières devenues vacantes en Lorraine, par suite de déportations, devront servir principalement à la reconstitution d'une paysannerie allemande et aux besoins des logements de la colonisation intérieure. A cet effet, et notamment pour établir les programmes voulus, j'ordonne ce qui suit en vertu des pouvoirs qui le sont conférés par le Führer:

Article premier

(1) Les propriétés foncières des personnes déportées de Lorraine seront saisies et confisquées au profit du Chef de l'Administration Civile.

(2) Lorsqu'il s'agit de propriétés agricoles ou forestières, la saisie et la confiscation s'étendent aux dépendances et aux fruits, de même qu'à tous droits, créances, participations et intérets de toute nature afférents à l'exploitation ou au bien-fonds.

Article 2

Les propriétés agricoles ou forestières saisies en vertu de l'Ordonnance concernant les biens ennemis du Peuple et de l'Empire en Lorraine sont confisquées, et, en tant que de besoin, comprises dans le programme méthodique d'organisation de la région.

Article 3

(1) En dehors des cas prévus aux articles 1er et 2, et, suivant les besoins, d'autres propriétés foncières pourront être comprises dans le programme de la réorganisation méthodique, moyennant une compensation appropriée.

(2) Le Chef de l'Administration civile et les services désignés par lui décideront de l'importance et de la nature de la compensation, tout recours judiciaire de l'intéressé exclu.

Article 4

Les droits existant sur les fonds confisqués sont éteints. A la demande de l'intéressé, le Chef de l'Administration civile ou le service désigné par lui peut allouer une compensation appropriée; tout recours judiciaire est exclu.

Article 5

(1) Le Chef de l'Administration civile et les services désignés par lui peuvent exiger de toute personne des renseignements afin de leur permettre d'accomplir la tâche qui leur incombe en vertu de la présente Ordonnance.

100573

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL NURNBERG, GERMANY
Exhibit RF757
Filed Feb 1946

H4680 - 0003

...présente Ordonnance.

(2) Les autorités administratives et les tribunaux devront prêter leur aide au Chef de l'Administration civile ou aux services désignés par lui, notamment recueillir les dépositions de témoins ou d'experts.

Article 6

Sera passible d'emprisonnement et d'amende ou de l'une de ces peines seulement:

1. Quiconque entreprend de soustraire un bien confisqué à la disposition du Chef de l'Administration civile ou du service compétent ou, d'une manière quelconque, de faire échec ou de porter préjudice à la saisie et à la confiscation, ou encore de les éluder;

2. Quiconque, avec préméditation ou par négligence, ne fournit pas un renseignement qu'il lui incombe de fournir d'après la Ordonnance, ou qu'il fournit d'une manière inexacte ou incomplète. Les poursuites ne peuvent être exercées que sur la requête du Chef de l'Administration civile ou du service désigné par lui; cette requête peut être rétirée.

Article 7

Le Chef de l'Administration civile en Lorraine édictera les prescriptions règlementaires et administratives nécessaires pour assurer l'éxécution de la présente Ordonnance et pour la compléter

---

F 100574

H-4680

RF 757

A 100572

RF757

H4680 – 0004

2 Page

H4680 – 0005